

ce qui est des services militaires rendus pendant la guerre, c'est-à-dire les services militaires rendus au Canada, en Angleterre, en France, en Sibérie ou n'importe où, tant que le soldat est resté sous les drapeaux.

L'hon. M. MANION: Il me semble que l'honorable ministre a répondu à mon honorable ami (M. Carroll) dans un autre sens qu'il ne m'a répondu à moi-même.

Autrement dit, j'ai compris qu'il avait répondu à mon honorable ami que, aux termes de l'ancienne loi, le soldat qui pendant le service contractait la phtisie ou la tuberculose sous une autre forme, sans que la maladie fût causée par le service, ne recevait pas de pension. C'est ce qu'il disait, à ce que j'ai compris.

L'hon. M. BELAND: Je ne dis pas que la loi des pensions le décréait; cependant, le soldat n'avait pas droit à une pension, d'après l'interprétation de la loi qui s'appliquait en 1920 et en 1921.

L'hon. M. MANION: Je tenais à élucider ce point. Je ne partage certainement pas l'avis du ministre; du moins, j'entretenais une tout autre notion. Je croyais que toute infirmité contractée pendant le service avait toujours été l'objet d'une pension.

L'hon. M. BELAND: Mais, non.

M. CARROLL: Si elle était causée par le service?

L'hon. M. BELAND: Non. Le bureau des pensions m'apprend qu'il y a aujourd'hui 500 de ces cas.

M. IRVINE: Je voudrais demander au ministre si l'amendement du député de Vancouver-Sud (M. Ladner) ne rendrait pas plus clairement l'intention du législateur que le premier texte même?

L'hon. M. BELAND: Je ne le pense pas. Il me paraît trop entortillé. Je ne conseillerais pas de surcharger l'article 11 tel qu'il a été rédigé. Il l'a été avec soin. Nous l'avons soumis à la commission royale et aux vétérans, et ils sont d'avis que l'article accomplira ses fins autant qu'une loi peut le faire. Ce n'est pas à dire qu'il ne peut point être modifié. Je viens d'accepter une modification qui m'a paru rendre le sens plus clair, mais je suis d'avis que l'amendement de mon honorable ami ne rendra pas les choses plus faciles. C'est mon idée.

M. LADNER: Je voudrais poser au ministre une question qui se rattache au sujet de la discussion, c'est-à-dire à la cause à laquelle la maladie peut être attribuée. Les mots "attri-

[L'hon. M. Beland.]

buable à son service militaire" se trouvent dans les deux dernières lignes. Le ministre nous a clairement raconté la genèse de la loi, et il y a certainement lieu de le louer d'avoir rétabli le principe de l'assurance. Pourtant, tout ce qu'il a dit sur ce point n'a pas trait au sujet de mon amendement ou du débat qui l'a suivi et pendant lequel je me suis efforcé d'expliquer clairement l'affaire au comité. Voici où je veux en venir: Supposons qu'un soldat ait contracté la tuberculose deux ans après la guerre. Avant qu'il puisse réclamer une pension il doit établir que la maladie est attribuable à la guerre, car il a pu la contracter en temps de paix, après sa libération. Pour prouver que la tuberculose est attribuable à la guerre il lui faut apporter certaines preuves et tous les membres du comité comprendront d'emblée combien cela est difficile. L'inconvénient dans le passé a été que, le requérant ayant communiqué au bureau des pensions toutes les preuves qu'il pouvait, ces preuves n'étaient pas assez concluantes pour établir sa réclamation au gré du bureau des pensions. La conséquence a été qu'en plusieurs cas le bureau a mal interprété la loi en l'interprétant à sa guise. Mon idée est de modifier de manière à empêcher une pareille interprétation. Les membres du bureau ont déclaré "Nous ne sommes pas convaincus que cette maladie soit attribuable à la guerre, car la loi décrète formellement que la réclamation ne peut pas être admise avant que le requérant ait établi que la maladie a été causée par la guerre." Et le bureau déclare qu'elle n'est pas attribuable à cette cause. L'amendement que je propose aurait ce résultat-ci. Si le requérant prouvait l'existence d'une maladie qui peut raisonnablement s'attribuer au service militaire, le bureau, malgré ses connaissances spéciales serait tenu de lui accorder le bénéfice du doute, à moins qu'il ne fût en état de dire: "Nous avons dans nos cartons des preuves et des témoignages de médecins qui démontrent que, bien que vous ayez établi une cause raisonnable, nous avons fait un pas de plus et que les faits ne démontrent pas que cette affection tuberculeuse soit attribuable au service militaire." Je ne fais pas de ceci une affaire purement personnelle. Bien des gens m'en ont parlé et quelques associations s'efforcent d'obtenir ce changement. Lorsqu'une personne établit une cause raisonnable devant une commission, qu'est-ce qui s'occupe à ce qu'on lui accorde le bénéfice du doute, à moins que la commission ne soit en état de prouver que ce doute n'est pas raisonnable et que cette personne n'a pas droit à une pension. A cet égard, les modifications projetées ne se rattachent aucunement à l'affaire. Elles ont trait à une toute